

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE Cour d'appel du Québec)
(Désignation de la juridiction inférieure)

ENTRE :

Angèle Prince & Jean Trépanier
(Nom du demandeur tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

DEMANDEUR

(Qualité de la partie devant la juridiction inférieure)

ET:

Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec
(Nom de l'intimé tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

INTIMÉ

(Qualité de la partie devant la juridiction inférieure)

* Nota - si vous avez besoin de plus d'espace pour inscrire le nom des parties, veuillez joindre une page supplémentaire

REQUÊTE À UN JUGE OU
AU REGISTRAIRE

Angèle Prince

(Nom du demandeur)

1765 Route 260

Kedgwick, N.B.

Canada

E3B 1P3

(Votre adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant,
numéro de télécopieur et adresse électronique)

Fédération Producteurs

(Nom de l'intimé)

Acéricoles du Québec

555 Blvd. Roland-Therrien

L'Angeville, QC

J4M 3Y9

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas
échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique
du procureur (ou de la partie non représentée))

Dufresne, Hébert, Comeau

Mathieu Turcotte

800 Square Victoria, C.P. 391

Montréal, QC

H4Z 1J2

(S'il y a lieu, nom, adresse et numéro de téléphone du
correspondant et, le cas échéant, numéro de
télécopieur et adresse électronique)

-1-

COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL DU JUGEMENT
NO 200-09-009477-172

ENTRE: Réjean Trottier, Angèle Prince

DEMANDEURS
Cour d'appel du Québec

ET: Fédération des Producteurs acéricoles
du Québec

INTIMÉE
Cour d'appel du Québec

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Angèle Prince
1765 route 260
Kedgwick, N.B.
E8B 1P3
819-350-8778

Fédération des Producteurs
Acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien
Longueuil, Qc
J4H 3Y9

Dufresne Hébert Comeau
Mathieu Turcotte
800 Square Victoria, C.P. 391
Montréal, Qc
H4Z 1J2

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL, complété et reçu

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

Motifs de jugement Cour Supérieure no 415-17-001278-161
Daté du 13 Février 2017

Jugement inclus

Jugement de la Cour Supérieure no 415-17-001278-161
Ordonnance: Condamnation a payer

Jugement cour d'appel Québec
no 200-09-009477-172
(415-17-001278-161)
8 mai 2017

aucun motif de jugement

-2-

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-009477-172
(415-17-001278-161)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 8 mai 2017

CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT, J.C.A. (JT1086)
JACQUES DUFRESNE, J.C.A. (JD2067)
JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A. (JL2746)

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
RÉJEAN TROTTIER et ANGÈLE PRINCE	NON REPRÉSENTÉS
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC	Me MATHIEU TURCOTTE (Dufresne, Hébert)

En appel d'un jugement rendu le 13 février 2017 par l'honorable Clément Samson de la Cour supérieure, district d'Arthabaska.

DESCRIPTION : Requête modifiée en rejet d'appel (art. 365 al. 1 C.p.c.)

Greffière : Marie-Ann Baron (TB3964)

Salle : 4.33

AUDITION

10 h 36 Observations de la Cour;

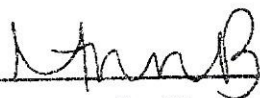
10 h 37 Observations de Mme Prince;

Observations de la Cour;

Mme Prince poursuit;

10 h 40 Arrêt.

(s)



Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

LA COUR :

- [1] **ACCUEILLE** la requête modifiée en rejet d'appel;
- [2] **REJETTE** l'appel;
- [3] Avec les frais de justice.

France Thibault

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

Jacques Dufresne

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

Jacques J. Levesque

JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A.

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
No: 415-17-001278-161

RÉJEAN TROTTIER, domicilié et
résidant au 1765 route 260
Kedgwick, Nouveau-Brunswick
Canada

PARTIE APPELANTE – défendeur

et

ANGÈLE PRINCE, domiciliée et
résidant au 1765 route 260
Kedgwick, Nouveau-Brunswick
Canada

PARTIE APPELANTE défendeur

c.

FÉDÉRATION DES
PRODUCTEURS ACÉRIQUES
DU QUÉBEC, domiciliée et
résidant au 555 boul. Roland
Therrien, bureau 525
Longueuil, Québec

PARTIE INTIMÉE
demanderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 32 C.p.c.)

Partie appelante

14 Mars 2017

La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour Supérieure rendu le 13 Février 2017 par le juge Clément Samson, j.c.s., siégeant dans le district

d'Arthabaska et qui a condamné les appelants;

La date de l'avis du jugement est le 13 Février 2017;

La durée de l'audience en première instance a été de 35 minutes;

La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1;

La valeur de l'objet du litige est de 107 321,52 \$;

Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants:

Erreurs de droit :

Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a ignoré la décision 10823 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires qui rejette les demandes et les requêtes de la Fédération des producteurs acéricoles de faire enquête et de lui payer des sommes d'argent concernant les productions antérieures au 30 novembre 2011.

La partie appelante entend démontrer que la décision 10823 de la Régie des marchés est sans appel, depuis l'adoption de la loi 21 qui leur accorde ce pouvoir.

Cette erreur de droit est déterminante puisque qu'elle ne respecte la loi de la mise en marché.

Erreurs de fait manifestes et déterminantes :

Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé que les appelants doivent payer une amende de 107 321,52 \$ à la partie intimée, puisque la Régie a rendu une décision contraire, en faveur des appelants et également en faveur de 27 autres producteurs de sirop d'érable, le 22 Février 2016, annexe 2;

La partie appelante entend démontrer que la décision 10823 de la Régie des marchés est la seule loi à respecter, de plus que le dossier est en délibéré depuis 2011;

Cette erreur de fait est déterminante puisque la décision 10823 de la Régie des marchés est une décision finale et sans appel;

Le 31 mai 2007, à la Cour Supérieure Fédérale à Montréal dans le dossier no T-592-06 à l'Agence Canadienne des Inspections des Aliments, le juge Luc Martineau a déclaré: "La fédération s'auto régule mais ne respecte pas ses propres règlements".

Pour ce qui est du voisin, c'est plutôt lui qui empêchait les appelants d'aller à leur cabane à sucre. Il s'est donné des pouvoirs d'informateur à la fédération en ne se mêlant pas des affaires ni les droits de la servitude, lesquels droits n'ont pas été respectés depuis sa retraite en 2011. Menaces "tu veux pas régler avec la fédération, t'en as pour 20 ans". Repiquage de l'audience du 20 novembre 2012 no 415-01-022896-128. Les preuves sont au jugement 415-17-001278-161.

La partie défenderesse a engagé un détective privé pour retrouver les appelants. La partie défenderesse n'a pas juridiction au Nouveau-Brunswick, pas plus que la Cour Supérieure du Québec.

La partie appelante demandera à la Cour d'appel de:

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

ANNULER toutes les requêtes et demandes de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec contre les appelants, à ce jour;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

ORDONNER le respect de l'article 2 de la Charte Canadienne des droits et libertés.

ORDONNER le respect et l'exécution du Jugement du Grand Jury du Canada du 17 octobre 2015. Annexe 3.

La Constitution du Canada est la Loi Suprême du Canada à laquelle toute autre disposition de droit doit se conformer.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec à Jean-Benoît Hébert, avocat et le greffe de la Cour Supérieure du district d'Arthabaska.

Le 14 Mars 2017 à Kedgwick, N.B.

Réjean Trottier
Partie appelante

Angèle Prince

1765 route 260
Kedgwick, N.B.
506-505-0204

No: 415-17-001278-161

COUR Supérieure

DISTRICT d'Arthabaska

Réjean Trottier
Angèle Prince
1765 route 260
Kedgwick, N.B. E8B 1A2
APPELANTS

c.

Fédération des producteurs acéricoles
555 boul. Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil, Qc

DÉCLARATION D'APPEL

COPIE POUR: M. Jean-Benoît Hébert
DHC, avocats
800 rue Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391
Montréal, Qc
H4Z 1J2

Réjean Trottier, Angèle Prince
1765 route 260
Kedgwick, N.B. E8A 1A2
506-505-0204

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N° : 415-17-001278-161

DATE : LE 13 FÉVRIER 2017

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC
Demanderesse

c.

RÉJEAN TROTTIER
Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse, la Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec (la Fédération), réclame au défendeur, Monsieur Réjean Trottier (le producteur), des sommes en lien avec une production et la vente de sirop d'érable en contravention avec les règles applicables en la matière.

LE CONTEXTE

[2] Le producteur est propriétaire d'un terrain situé à Princeville sur lequel il exploite une érablière.

[3] En septembre 2003, il complète une fiche d'enregistrement auprès de la Fédération par laquelle il reconnaît exploiter 7 000 entailles¹.

[4] Lors des années 2003 et 2004, le producteur livre respectivement 12 404 livres et 8 660 livres de sirop d'érable².

[5] Depuis la récolte de 2004, le producteur est titulaire d'un contingent de production de 6 269 livres pour l'année 2004, de 7 899 livres pour les récoltes de 2005 à 2007, de 9 479 livres lors des récoltes de 2008 et 2009 et de 10 532 livres pour la récolte de 2010³.

[6] Or, malgré les contingentements dont il bénéficie, le producteur ne livre pas de sirop d'érable à la Fédération et ne complète non plus quelque fiche d'enregistrement annuelle que ce soit, nonobstant l'obligation qui lui est faite en vertu du *Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles*.

[7] Alors convoqué devant la *Régie des marchés agricoles*, le producteur fait défaut de contester la procédure de la Fédération qui vise à faire enquête sur ses récoltes de 2004 à 2007. Le producteur prend toutefois le soin d'écrire à la *Régie* à l'effet qu'il n'a pas le temps de se présenter devant elle car :

« Nous serons à l'érablière car ce sera en plein le temps des sucres.

Nous n'avons personne pour nous remplacer et c'est sacré pour nous le temps des sucres, nous devons être présents à tout moment.

Nous n'avons aucun choix, nous devons être présents à l'érablière.

La période des sucres dure 1 mois par année, nous ne pouvons nous permettre de laisser aller. »⁴

[8] Le 18 octobre 2007, la conjointe du producteur, Madame Angèle Prince, est interrogée devant la *Régie des marchés agricoles*. Elle reconnaît que pour les années 2003 à 2007, elle et son conjoint (le producteur) ont produit du sirop d'érable et ont fait fi de la Fédération pour des raisons de ... *Charte des droits et libertés*.

[9] Le 20 juillet 2009, cette Cour, sous la signature de Madame la juge Claudette Picard, entérine la décision 9227 de la *Régie des marchés agricoles* qui demande à la Fédération de procéder à une inspection de l'érablière du producteur afin de déterminer si ses érables étaient entaillés depuis 2004 et d'en déterminer le nombre, la production et le produit⁵.

1 P-3.

2 P-4.

3 P-5.

4 P-9.

5 P-10.

[10] Or, nonobstant un jugement de nature mandatoire de notre Cour, le producteur se fait justice. Des tracteurs et un véhicule empêchent l'inspecteur de la Fédération de se rendre à son érablière. Les photographies⁶ sont fort éloquentes du peu de respect du producteur envers la loi.

[11] Le 3 juin 2010, assigné devant la Régie pour débattre d'une demande monétaire de la Fédération vu le non-respect par lui des règles applicables, le producteur et sa conjointe se présentent. On peut lire au procès-verbal de la séance publique⁷ :

« Assermentation de M. Réjean Trottier

Refuse l'assermentation et précise qu'il ne répondra à aucune question

(...)

Assermentation de Mme Angèle Prince

Refuse l'assermentation et précise qu'elle ne répondra à aucune question »

[12] Le 22 février 2016, une saga judiciaire de plusieurs producteurs acéricoles (dont le producteur) se termine devant la Cour d'appel du Québec, faute de compétence de la Régie à prononcer des ordonnances de paiement pour des sommes monétaires pour les années antérieures à 2011 et pour lesquelles la Régie avait rejeté la demande de paiement de la Fédération contre le producteur⁸.

[13] Le recours en réclamation de sommes dues par le producteur est immédiatement réintroduit devant cette Cour.

[14] Lors de l'audition, le producteur est présent. Il ne témoigne pas et ne contre-interroge pas le représentant de la Fédération qui présente sa preuve. Les motifs de contestation du producteur sont traités dans la section suivante.

ANALYSE ET DISCUSSION

Les procédures

[15] Le recours de la Fédération se fonde sur l'article 2895 C.c.Q. qui prévoit qu'une demande en justice, rejetée pour motif de compétence, peut être instituée de nouveau dans les 3 mois de la signification de la décision qui a rejeté la demande.

[16] La décision de la Régie ayant été rendue le 22 février 2016, le recours intenté par la Fédération le 16 mai 2016 répond à ce critère.

[17] Comme le souligne à juste titre Madame la juge Lise Bergeron dans *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Jacques*⁹, citant avec approbation Madame la juge Dominique Bélanger dans *Turgeon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*¹⁰, si la Régie n'a pas compétence pour condamner un producteur à payer

⁶ P-11.

⁷ P-12.

⁸ P-13.

⁹ 2016 QCCS 2128 (porté en appel, 200-09-009292-167).

¹⁰ 2011 QCCS 6028.

des sommes d'argent, un tribunal de droit commun a cette compétence. De fait, la Cour d'appel confirmera plus tard l'absence de compétence de la Régie et, partant, déclarera implicitement que la Fédération doit s'adresser notamment à la Cour supérieure en pareille matière si le montant réclamé le justifie.

[18] La compétence de ce Tribunal étant établie, voyons la preuve.

La preuve circonstancielle vu le comportement du producteur

[19] La réclamation de la Fédération se fonde sur des projections tirées de statistiques puisqu'elle n'a pas eu accès au lieu de production.

[20] Le producteur, ayant eu un comportement de hors-la-loi, ne peut se plaindre que la Fédération n'est pas en mesure d'attester précisément sa production. D'ailleurs, le producteur n'a aucunement tenté de mettre en preuve le fait qu'il n'a pas produit de sirop d'érable au cours de l'une ou plusieurs des années pour lesquelles la réclamation est faite, préférant déclarer devant le Tribunal qu'il « *ne fait plus partie de l'état national du Québec* ».

[21] Ce non-respect de l'autorité s'inscrit dans la foulée du comportement que le producteur a eu à l'égard du représentant de la Fédération qui a tenté de vérifier sur place sa production.

Moyens de défense invoqués par le producteur

[22] Le producteur déclare être déménagé au Nouveau-Brunswick et ne plus être sous la juridiction de la Cour supérieure du Québec. Or, les faits que l'on allègue à l'encontre du producteur se sont produits sur le territoire québécois et la Cour supérieure du Québec a juridiction.

[23] Le producteur a plaidé la liberté d'association prévue à la Charte. Puisqu'aucun avis d'inconstitutionnalité de la loi n'a été déposé, le Tribunal rejette cet argument.

[24] Le producteur allègue qu'il est important que le Tribunal tienne compte du fait qu'une décision qui le concerne a été portée devant la Cour suprême du Canada. Le procureur de la Fédération a fourni au Tribunal le numéro du dossier de la Cour suprême du Canada afin de prendre connaissance des procédures.

[25] De fait, le 1^{er} décembre 2016, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel d'une décision rendue le 6 juin 2016 par la Cour d'appel du Québec. Cette dernière avait elle-même déclaré l'appel d'un jugement de la Cour du Québec du 22 mars 2016 irrégulièrement formé.

[26] Il faut donc remonter plus loin pour comprendre la position du producteur.

[27] Le 22 mars 2016, Monsieur le juge Alain Trudel de la Cour du Québec, district d'Arthabaska, condamnait le producteur et son épouse à des dommages-intérêts et des dommages punitifs pour avoir adopté une attitude irrespectueuse à l'égard de leur voisin et de ses biens.

[28] Puisque le producteur réfère à ce dossier judiciaire, il est utile de constater que le comportement manifesté devant le Tribunal et à l'égard de la Fédération n'est pas un geste isolé puisqu'en regard de son voisin, le juge décrit son comportement :

« [99] Les défendeurs [Réjean Trottier et son épouse, Madame Angèle Prince] ont, ni plus ni moins, assiégé l'assiette de la servitude.

[100] La défenderesse et le défendeur Baril, comme les autres dans une moindre mesure, ont démontré une attitude intimidante, voire provocatrice, tant physique que verbale et ont tenu des propos agressifs envers le demandeur, faisant fi des règles élémentaires de civisme et ce, même en présence des forces policières appelées sur les lieux.

[101] Il suffit de visionner les bandes vidéo émanant du défendeur Émile Trottier-Daigle pour s'en convaincre.

[102] Sous prétexte de remplir ses obligations contractuelles envers le demandeur, Trottier s'est donné à ce moment l'occasion de remettre au demandeur la monnaie de sa pièce et nourrir la flamme de la discorde qui existe entre lui et le demandeur depuis plusieurs années déjà. Il maîtrise avec brio l'art de jeter de l'huile sur le feu.

[103] Il a agi, comme Prince par ailleurs, avec malice, de manière délibérée et dans l'unique but de nuire.

[104] Il s'est adjoint des parents et amis qui, bien que leur implication était plus accessoire et secondaire, connaissaient ou ne pouvaient ignorer et se doutaient nécessairement de l'intention réelle du défendeur et de sa conjointe au moment de procéder à la coupe des branches des arbres appartenant au demandeur.

[105] Tous savaient à quel point l'exercice du droit de passage était à l'origine des nombreux démêlés impliquant les deux voisins. En fait, personne ne pouvait ignorer que la coupe des branches soulèverait l'ire du demandeur et lui occasionnerait des dommages. Ils ont atteint avec succès le but visé.

[106] En agissant de la sorte, les défendeurs ont engagé leur responsabilité et ils doivent répondre des préjudices qui découlent de leurs gestes et comportements. »

[29] Cette affaire à laquelle réfère le producteur est non pertinente sur le fond du présent litige, mais permet d'établir un lien eu égard à son comportement dans le présent dossier face à la Fédération.

[30] Les motifs de défense du producteur étant rejetés, il reste à apprécier la preuve de la Fédération relativement à la demande pour le paiement de contributions entre les années 2005 à 2010, la taxe sur ces contributions, les dommages liquidés en vertu des règlements et finalement, les pénalités relatives au contingent.

[31] Avant d'analyser la preuve, le Tribunal tient à préciser que l'article 2804 C.c.Q. fait porter sur les épaules de la Fédération le fardeau de la preuve, mais qu'il ne s'agit pas d'une preuve hors de tout doute raisonnable, mais plutôt d'une preuve par prépondérance.

Les contributions

[32] Le *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*¹¹ prévoit qu'un producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec¹² doit payer à la Fédération des contributions par livre de sirop d'érable mis en marché, tantôt pour payer les dépenses relatives à l'application du Plan, pour payer les frais relatifs au contrôle de la qualité du sirop d'érable, pour payer les frais relatifs au développement des marchés et pour payer les frais d'application du *Règlement sur les fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production*¹³.

[33] Ce règlement est entré en vigueur pour l'année 2010, faisant en sorte que 12 cents par livre de production en 2010 devaient être versés à la Fédération, ce à quoi le producteur a fait défaut.

[34] Pour les années antérieures, le règlement prévoyait que les contributions des producteurs sont de 10 cents par livre de sirop produit.

[35] Fort de ces données légales, le problème demeure entier puisque la Fédération n'a pu, au cours de ces années, compter sur la collaboration du producteur pour indiquer les livres de sirop d'érable produites par lui puisqu'il contestait le droit de la Fédération d'intervenir, allant jusqu'à poser des actes illégaux pour atteindre ses fins. Il faut donc déduire à partir de faits connus s'il y a eu production et dans quelle proportion.

[36] D'abord, la preuve révèle qu'avec 7 000 entailles en 2003, le producteur a fait classer et inspecter 12 404 livres de sirop d'érable¹⁴.

[37] En 2007, rappelons que l'épouse du producteur déclarait sous serment avoir produit de 2003 à 2007.

[38] En 2009, le producteur lui-même écrivait qu'il n'était pas disponible pour se présenter devant la Régie puisqu'il était à l'érablière et que c'était le « temps des sucres ».

[39] En 2012, la Sûreté du Québec effectue des perquisitions au Nouveau-Brunswick chez S.K. Export dans le cadre d'une enquête portant sur le vol de sirop d'érable. La liste des clients de cette dernière entreprise démontre qu'en 2010, le producteur a vendu du sirop d'érable à cette entreprise¹⁵, ce qui démontre qu'au cours de cette année 2010, il produisait encore du sirop d'érable.

¹¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

¹² RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

¹³ RLRQ, c. M-35.1, r. 17.

¹⁴ P-4.

¹⁵ P-16.

[40] Le comportement que le producteur a eu en se faisant justice lui-même et en organisant un blocus de la route d'accès à son érablière, malgré une ordonnance de la Cour en 2009, est un autre indice sur lequel le Tribunal peut se baser pour apprécier la preuve grave, précise et concordante que le producteur a produit du sirop tout au cours de ces années. Pourquoi a-t-il organisé ce blocus si ce n'est pas pour empêcher la Fédération de constater qu'il produisait encore?

[41] L'ensemble de cette preuve permet de comprendre que durant toutes ces années, soit de 2005 à 2010, le temps des sucres était propice à la production de sirop d'érable chez le producteur.

[42] Or, quelle est la production qu'il a pu livrer illégalement sur le marché?

[43] Avec des règles de 3 et en tenant compte de la production moyenne annuelle dans la région administrative du Centre du Québec où se trouve l'érablière du producteur, il est possible de faire des projections.

[44] En se fondant sur la production de 2003 avec 7 000 entailles et en tenant compte de la production moyenne annuelle qui tient compte de la température plus ou moins favorable à la production de sirop, la Fédération a projeté des productions moyennes pour les années 2005 à 2010 :

ANNÉE	PRODUCTION ANNUELLE
2005	13 580 livres
2006	13 860 livres
2007	15 050 livres
2008	11 480 livres
2009	18 060 livres
2010	15 330 livres

[45] Cette preuve satisfait au Tribunal, laquelle est utile pour le calcul du coût annuel des contributions et pour les autres réclamations de la Fédération.

[46] Ainsi, à raison de 10 cents par livre de sirop produit jusqu'en 2009 et de 12 cents en 2010, le Tribunal considère que le producteur devait payer pour les années suivantes les contributions au sens du règlement ci-haut cité :

ANNÉE	CONTRIBUTIONS
2005	1 358,00 \$
2006	1 386 00 \$
2007	1 505,00 \$
2008	1 148,00 \$
2009	1 806,00 \$
2010	1 839,60 \$
Total :	9 042,60 \$

[47] Ces contributions sont-elles mêmes taxables?

[48] Elles sont sujettes à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec, ce qui représente les sommes suivantes :

ANNÉE	TAXES SUR CONTRIBUTIONS
2005	203,36 \$
2006	207,55 \$
2007	225,37 \$
2008	171,91 \$
2009	270,45 \$
2010	275,48 \$
Total :	1 354,12 \$

Les dommages liquidés

[49] La *Convention de mise en marché du sirop d'érable pour la récolte 2004 entre la Fédération des producteurs acéricoles du Québec et tous les acheteurs du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* prescrit:

« 9.18 Tout Producteur qui livre ou qui vend le Produit en Baril sans s'assurer qu'il soit classé et la qualité vérifiée par l'Agent exclusif reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 0,20 \$ sur chaque livre de Produit en Baril livré ou vendu et non classé et dont la qualité n'a pas été vérifiée.

11.02 Tout Producteur qui livre ou vend le Produit en Baril à un Acheteur, qui n'est pas un Acheteur autorisé, reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 1,00 \$ sur chaque livre de Produit en Baril livré ou vendu. »

[50] Cette convention de 2004 prévoit qu'elle entre en vigueur et prend fin en février 2005, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle a été renouvelée.

[51] Comme en a décidé Monsieur le juge Claude-Henri Gendreau de cette Cour, dans *Érablière J.P.L. Caron inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*¹⁶, la Fédération, à titre d'agent de négociation des producteurs, fait respecter la convention qui s'applique à tous les producteurs. Elle a le droit de demander au Tribunal l'imposition de tels dommages.

[52] Bien que la Fédération serait en droit de réclamer 1,20 \$ par livre produite et vendue par le producteur, elle limite les dommages réclamés à une somme de 80 cents par livre de sirop. Elle explique son geste par un consensus qui serait survenu au sein de l'industrie. Le Tribunal ne peut rendre un jugement au-delà de ce qui est réclamé dans les procédures.

[53] Le producteur a vendu son sirop sans le faire vérifier par l'Agent exclusif de la Fédération et l'a au surplus vendu à une personne qui n'est pas un Acheteur autorisé. Il doit donc payer à titre de dommages liquidés 80 cents par livre produite.

[54] Le tableau suivant fait état des sommes payables par le producteur à titre de dommages liquidés :

ANNÉE	DOMMAGES LIQUIDÉS
2005	10 864,00 \$
2006	11 088,00 \$

¹⁶ 2007 QCCS 453 (CanLII) (Le jugement en appel (2008 QCCA 2245) ne modifie pas les paragraphes 114 et suivants auxquels réfère le Tribunal.).

2007	12 040,00 \$
2008	9 184,00 \$
2009	14 448,00 \$
2010	12 264,00 \$
Total :	69 888,00 \$

Les pénalités

[55] L'article 22 du *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹⁷ prévoit expressément que :

« 22. Le producteur doit payer à la Fédération une pénalité de 2,65 \$ le kg du produit visé qu'il met en marché en contravention des dispositions du présent règlement. Cette pénalité est utilisée pour financer des programmes de développement des marchés. »

[56] Or, il y a notamment contravention à ce règlement par le producteur en ce que, au sens de l'article 2, il doit détenir un contingent pour la vente de sirop, ce que, vu les circonstances, le producteur n'avait pas à hauteur des quantités produites. Le producteur est responsable pour la production supputée excédentaire pour les années 2007 à 2010. Par conséquent, il a contrevenu à ce règlement et la clause traitant des pénalités s'applique alors à son encontre pour l'excédent.

[57] Pour l'appliquer correctement, il y a lieu, puisque les contraventions mises en preuve le sont par livre de produit fabriqué, de ramener le coût de la pénalité de 2,65 \$ par kilogramme produit à 1,20 \$ par livre produite, ce qui fait en sorte que les pénalités suivantes sont dues par le producteur :

ANNÉE	PÉNALITÉ
2007	8 581,20 \$
2008	2 401,20 \$
2009	10 297,20 \$
2010	5 757,20 \$
Total :	27 036,80 \$

¹⁷ RLRQ, c. M-35.1, r. 9.

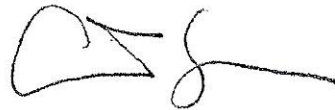
[58] Le producteur doit donc à la Fédération la somme de 107 321,52 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[59] **ACCUEILLE** la réclamation de la demanderesse;

[60] **CONDAMNE** le défendeur à payer la somme de 107 321,52 \$, avec l'intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[61] **LE TOUT**, avec frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Dufresne Hébert Comeau
Me Jean-Benoit Hébert
800, rue du Square-Victoria, bureau 4500 – C.P. 391
Montréal (Québec) H4Z 1J2
Avocats de la demanderesse

Monsieur Réjean Trottier
Adresse inconnue
Défendeur

Date d'audience : 23 janvier 2017

Mémoire

de 1990... 21 juin 2016

COURAGE, VÉRITÉ, JUSTICE

DEMANDE INTRODUCTIVE – PARTIE III-A

EN DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse, Angèle Prince, qui représente son conjoint Réjean Trottier, déclare ce qui suit dans sa cause sur le sirop d'érable au Québec.
2. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec fut créée en 1966 en vertu de la Loi des syndicats professionnels avec la mission de défendre les producteurs et productrices de sirop d'érable du Québec.
3. L'article 6 de la Loi des syndicats professionnels se lit comme suit: *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres.*
4. Le ou vers le 12 septembre 1990, l'Assemblée nationale accorda à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, le pouvoir règlementaire, le pouvoir de faire appliquer la Loi de la mise en marché et son chapitre M-35. Le pouvoir de poursuivre.
5. Le ou vers 1990-1991 : Nos productions de sirop d'érable ne sont pas payées. Deux lettres de la fédération datées du 8 février 1991 et du 18 décembre 1991 nous assurent que nous aurons le paiement final de notre sirop, à un taux d'intérêts de 11.3%, durant l'année. Nos récoltes ne seront jamais payées à ce jour.
6. Le ou vers 2003 : Inscription obligatoire à la fédération. Nous devons désormais obtenir un contingent pour produire notre sirop d'érable.
7. Le ou vers 2003-2004 : Nous envoyons notre sirop à la fédération, par obligation.
8. Le ou vers 2004 : Un solde impayé pour les années 2003-2004 : 3 500 \$. On inscrit la cause aux petites créances pour se faire payer. La fédération ne veut pas se présenter.
9. Le ou vers Juillet 2004 : À une assemblée des producteurs, je demande au président de la fédération : quand allez-vous nous payer notre sirop? Il m'a répondu « vous êtes pas prête d'être payée, madame ».
10. Le ou vers 2005 : Notre demande aux petites créances est transférée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. No référence : 141-06-29-96 et 141-09-04-52, no dossier : 415-32-003835-041. On doit se présenter à une séance publique, le 8 avril, en plein temps des sucres. Mon conjoint me mandate pour aller le représenter, il doit être présent à la cabane à sucres. Il est le seul à connaître le déroulement des opérations qui représentent beaucoup de travail et de concentration.
11. Le ou vers Août 2005 : La Régie rejette notre demande. Le ministre de l'agriculture remet une subvention de 800 840 \$ à la fédération pour l'aider à faire appliquer la loi de la mise en marché. Et nous ne sommes toujours pas payés. J'écris au ministre de l'agriculture et au protecteur du citoyen. Personne ne répond ou bien, cela ne relève pas de leurs fonctions. L'UPA nous envoie une facture pour cotisations non payées.
12. Le ou vers Janvier 2006 : Suite au reportage sur le sirop d'érable contaminé, je fais une demande à l'Agence Canadienne d'inspection des aliments pour savoir ce que fait la fédération avec le sirop qu'elle ne me paie pas. Cette demande est acceptée le 16 janvier. Je pose des questions sur les responsabilités de la fédération. L'avocat en chef de son bureau d'avocats me fait des menaces de me taire. On nous doit 7 504 \$ des récoltes 2003-2004. La fédération nous oblige à

déposer toutes les informations sur nos récoltes 2002 à 2005 inclusivement : détail des ventes, rapports financiers, fiche d'enregistrement. L'UPA nous envoie un deuxième avis pour cotisations impayées.

13. Le ou vers Janvier 2007 : Je fais une demande à la fédération de nous remettre copie complète de notre dossier depuis 1990. Elle refusera mais y sera obligée par l'Accès à l'information no CAI 07 03 98. La fédération nous envoie une mise en demeure de fournir toutes les informations sur nos récoltes 2003 à 2006 : titres de propriété, volume et détail des ventes, états financiers.

14. Le ou vers Février 2007 : Je dépose mon mémoire à la Commission sur l'agriculture et l'agro alimentaire du Québec. Le directeur de la fédération viendra « démentir » certains faits. Aussi appelée la Commission Pronovost, ce rapport sera vite entreposé sur une tablette déjà poussiéreuse.

15. Le ou vers Mars 2007 : Je fais une plainte au Barreau contre l'avocat de la fédération qui a fait des menaces à un producteur en pleine séance de la régie. Plainte refusée.

16. Le ou vers Avril 2007 : Nous pouvons réclamer nos productions de 1990-1991. Mais étant donné que nous sommes sous enquête, notre demande sera refusée, même avec toutes les pièces originales et justificatives et leurs lettres de 1991.

17. Le ou vers Mai 2007 : L'ACIA me fait parvenir une liste des pièces déposées par la fédération dans le dossier T-592-06. Toutes confidentielles. Nous recevons un paiement final pour nos récoltes 2003-2004 : Il manque 3000 \$. Où est-ce allé? Lors du procès à la cour fédérale à Montréal le 31 mai, le juge dira : « la fédération s'auto régule mais ne respecte pas ses propres règlements ». Nous allons rencontrer l'ex-ministre de la justice à Québec qui nous dira : « vous avez été condamnés, je ne peux rien faire pour vous. »

18. Le ou vers Juillet 2007 : Lors d'une conférence sur le sirop d'érable à l'Institut Fraser à Montréal, je pose la question suivante aux deux directeurs de la fédération : « qui fait le sirop d'érable, est-ce lui, lui? » les deux individus se lèvent et quittent la salle sans répondre. Le jugement accueille la demande de révision et ordonne à l'ACIA de ne pas communiquer les informations et documents demandés par la demanderesse.

19. Le ou vers Octobre 2007 : Confirmation de la Miller Thomson que nous sommes sous enquête et que nous ne serons pas payés pour nos récoltes de 1990-1991.

20. Le ou vers 2008 : Janvier, nous recevons par huissier une poursuite de la fédération pour un montant de 101 582 \$ pour les années de production de 2003 à 2006. Le stress et l'angoisse commencent pour de vrai.

21. Le ou vers 2009 : Février, la fédération demande à la Régie de faire enquête et ordonnance sur nos productions 2004 à 2008. Ils ajoutent deux années. La séance aura lieu le 19 mars à Victoriaville et nous serons forcés de déposer toutes les informations dans le dossier 141-06-29-96 : registres bancaires, déclarations de revenus, tous les documents et contrats, désignation cadastrale. Nous écrivons à la Régie pour l'aviser que nous ne serons pas disponible le 19 mars car c'est le temps des sucres et notre présence est requise à la cabane à sucre. Ce qui ne fait pas l'affaire de la fédération. Une remise sera entendue le 29 mai. Le directeur de la banque remettra quand même, malgré 2 avis de refus par huissier de ne rien remettre de la liste de nos transactions bancaires des années 2004 à 2009. Dans une lettre de la Miller Thomson, l'avocate de la fédération déclarera : « la fédération n'a aucune obligation de couvrir les frais de votre défense ». Ce qui me donne un son de cloche. La fédération est mon organisme de défense et vient me dire le contraire?

22. Le ou vers le 25 Mai 2009 : Avant l'audience du 29 mai, la Miller Thomson demande qu'on ajoute l'année 2009 à ses réclamations. À l'audience, aucune affiche indique que la réunion avec la régie est dans une salle du 2e étage. Toutes les audiences sont normalement annoncées à l'entrée du Centre. La réceptionniste nous confirme qu'il n'y a pas d'audience. Nous devons vérifier à 3 reprises qu'il y en a bien une de cédulée. On nous a mentis pour nous condamner. Si on ne se présente pas, on fait outrage au tribunal, on perd par défaut. Nous avons mandaté une personne pour nous représenter.

23. Le ou vers Juin 2009 : Décision no 9227 de la Régie, la fédération procédera à une inspection de notre érablière pour compter les trous dans nos érables afin d'évaluer le nombre d'entailles et la quantité de sirop produite des cinq dernières années ainsi que leurs montants réclamés, d'après leurs statistiques.

24. Le ou vers Juillet 2009 : Nous allons à la cour supérieure à Montréal pour demander que la fédération qui est mon organisme de défense de nous défendre, qu'elle nous paie les services d'un avocat. Dossier 500-17-051104-092. La juge déclarera : « M. Trottier n'a pas prouvé que la fédération doit lui fournir un avocat » et par le fait même, homologue la décision de la Régie.
25. Le ou vers Août 2009 : Nous faisons une inscription en appel de ce jugement. La fédération fait un rejet d'appel no 500-09-019895-093. Nous déposons une remise.
26. Le ou vers Septembre 2009 : Le 14 Septembre, la cause sera entendue à la Cour d'appel à Montréal. Je ne peux pas représenter mon conjoint, il devra monter d'urgence à Montréal. Il demandera la récusation de deux des trois juges qui ont déjà eu à juger des causes dans le sirop d'érable. Jugement : « La cour est d'avis que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. » Rejeté par les trois juges. C'est à ce moment que je découvre l'article 6 de la loi des syndicats professionnels.
27. Le ou vers Octobre 2009 : Une lettre de la Miller Thomson, qui représente sa cliente, la fédération, nous avise qu'une inspection de notre érablière sera faite vendredi le 23 octobre et on doit s'y conformer. Cette décision nous ordonne de permettre l'accès à notre érablière et cabane à sucre y compris le lieu d'entreposage de notre sirop d'érable et de consulter les registres relatifs à la production. Le 29 octobre, nous ne laisserons aucune personne, sans mandat, pénétrer dans notre érablière. On leur refuse l'accès. Les policiers de la SQ sont venus et la Régie déposera un rapport d'infraction général qui nous entraînera dans des cours de justice dont nous ne connaissions l'existence et cela, pour les années à venir...
28. Le ou vers 2010 : Février 2010, la Régie nous convoque à une séance publique le 26 mars. Nous leur aviserons que nous sommes dans le temps des sucres et que nous ne pourrions être présents. Ils agissent de cette façon à chaque année, à beaucoup de producteurs de sirop d'érable. Remise au 3 juin 2010.
29. Le ou vers Mars 2010 : Mon conjoint reçoit 2 constats d'infraction suite à l'inspection annulée et refus de se présenter à une séance de la Régie : 1 453 \$ d'amendes.
30. Le ou vers Avril 2010 : Nous déposons une requête en jugement déclaratoire Dossier no : 415-17-000755-102 afin que la cour supérieure se prononce sur l'article 6 de la loi des syndicats professionnels en vertu de laquelle la fédération fut créée avec la mission de défendre les producteurs.
31. Le ou vers Mai 2010 : Je me déclare acéricultrice pour pouvoir ainsi parler pour mon conjoint qui n'est pas à l'aise dans une cour de justice, et ils le savent. La fédération rejette la requête ci-mentionnée pour soulever l'absence de compétence territoriale. Le juge accueille la requête qui lui vaudra une plainte au conseil de la magistrature, rejetée. Nous devons déposer notre requête dans le territoire de la fédération, au palais de justice de Longueuil. Encore des frais et des procédures que je dois préparer moi-même.
32. Le ou vers Juin 2010 : Séance devant la Régie. La fédération est accompagnée de ses gardes du corps. Nous n'apporterons aucun document des années 2004 à 2010 et ne répondrons à aucune question, réclamant ainsi la liberté d'association. Je lis l'article 6 et nous quittons la salle. Ce qui nous vaudra, tous les deux, un autre rapport d'infraction et amendes et une autre poursuite de la fédération pour un montant de 133 495 \$. On veut nous acculer à la faillite.
33. Le ou vers Juillet 2010 : La fédération nous ordonne de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal dans le dossier 500-17-051104-092.
34. Le ou vers Septembre 2010 : Nous devons aller à Montréal pour choisir une date pour le procès. Le 17 septembre est la date choisie. Je fais les procédures, nous allons au palais de justice et on nous avise qu'il n'y a pas de juge pour entendre notre cause. On nous envoie dans le corridor pendant ½ heure pour nous déstabiliser. Les avocats de la fédération nous surveillent. Finalement, nous entrons dans la salle d'audience pour se faire dire d'aller au 14-7. C'est quoi le 14-7? c'est la salle d'audience no 7 au 14e étage de palais de justice. Le juge nous attendait. Mon conjoint a été déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé l'accès à l'inspecteur : une amende de 1 500 \$.
35. Le ou vers Octobre 2010 : 1er Octobre : Requête en jugement déclaratoire no 505-17-004813-103 au palais de justice de Longueuil, dans leur district. On nous fait attendre jusqu'à 11:30 am avant de nous enfermer dans une petite salle d'audience à huis clos, avec le policier armé à la porte verrouillée. « L'article 6, l'article 6, l'article 6, répétait sans cesse le juge en entrant. On m'a menacée de m'expulser à défaut de me taire. Je ne faisais simplement que défendre mon conjoint.

On quitte la salle et ils vont continuer leur manège tout l'après-midi. Nous devons informer la cour des autorités de la fédération envers les producteurs. Jugement : « mais Trottier n'est pas avocat et on peut encore croire qu'il n'avait pas compris qu'il n'avait d'autre choix que de se conformer à la décision de la Régie. » Inscription en appel de ce jugement. En revenant de Longueuil, un envoi recommandé : chacun une amende de 965 \$ pour avoir refusé l'accès à notre érablière et une assignation de la Régie. La fédération conteste en appel du dossier 500-09-02119-102.

36. Le ou vers Novembre 2010 : Un rejet d'appel et en dommages de la part de la fédération. Remis au 10 Janvier 2011 à la Cour d'appel à Montréal.

37. Le ou vers 2011 : Jugement de la cour d'appel du 10 janvier 2011 dans le dossier 500-09-021119-102. « L'appel est voué à un échec certain. » Rejette l'appel avec dépens... de condamner l'appelant à des dommages, sans frais. » Janvier 2011, la cour supérieure envoie ses mémoires de frais dans trois dossiers : 500-17-051104-092, 505-17-004813-103, 500-09-021119-102. Total de 3 551,58 \$

38. Le ou vers Juin 2011 : La banque nous avise que notre compte est saisi pour le montant total des dépens et frais judiciaires. Le compte sera saisi pendant 6 mois. Nous devons ouvrir un compte ailleurs. Du trouble, sans parler de la panique et de l'angoisse.

39. Le ou vers Juillet 2011 : Chambre criminelle et pénale. Les amendes contestées de 2010 reviennent à la charge. Seront remises en janvier 2012 et ensuite en mai 2012.

40. Le ou vers Septembre 2011 : l'arrivée du propriétaire du terrain voisin à sa retraite, qui sait très bien que nous avons de la difficulté avec la fédération, nous chambarde. Il nous fait cette déclaration : « tu veux pas régler avec la fédération, t'en as pour 20 ans ». On ne comprend pas pourquoi il s'intègre aux démêlés que nous avons avec la fédération. Vous devez savoir que mon conjoint bénéficie de deux droits de passage qui s'appliquent sur le chemin qui est le terrain voisin. Une servitude de passage, sur contrats notariés de 1961, no 131984, dont le chemin a été construit par mon conjoint père en 1961 et laquelle servitude est accordée aux lots des érablières. Une servitude pour aller aux cabanes à sucre et une autre pour aller à notre résidence. L'attendant est le fond servant et ne doit pas empêcher, ni nuire ni rendre moins commode l'accès à la servitude. Il débutera ses exécutions inquiétantes en installant un poteau d'électricité dans ladite servitude sans demander quoi que ce soit aux bénéficiaires.

41. Le ou vers Octobre : mon conjoint doit se rendre à la cabane à sucre avec un ami et sa pelle mécanique afin d'y exécuter les travaux nécessaires. L'attendant l'empêche d'aller à la cabane à sucre en immobilisant son véhicule dans le chemin, communément appelé le « chemin de cabane ». Je fais appel aux policiers pour la première fois de la saga qui n'en finira plus, qu'on ignore. Il doit laisser libre accès aux bénéficiaires. Une mise en demeure de 20 000 \$ de la part des avocats de la banque qui a saisi notre compte nous arrive. Écrits diffamatoires sur pancartes affichées sur la route provinciale. Ils n'ont pas aimé mon message de vérité.

42. Le ou vers Novembre 2011 : La Miller Thomson, qui représente sa cliente, la fédération, nous ordonne de ne plus produire nore sirop d'érable sous peine d'amendes. On veut nous empêcher de faire nos sucres, notre patrimoine, notre travail, notre revenu. Le 15 novembre 2011, le jugement de Carole Julien no 505-17-005208-113 est le suivant: *"la fédération agit en l'espèce non pas en tant que syndicat mais en tant qu'office de mise en marché"... "est chargée d'exercer les pouvoirs prévus par la loi"*. La Fédération s'est vue accorder des pouvoirs qui sont nuls depuis cette date fatidique du 12 septembre 1990 car les 2 lois s'annulent. Cet organisme ne peut avoir l'obligation de défendre ses membres et le pouvoir de les poursuivre en même temps. Lorsque deux lois sont en contradiction, une qui empiète sur une autre, l'une des deux doit être abolie, sinon les deux sont nulles. Et le ministre de la Justice et/ou Procureur Général savait et n'a pas agi pour corriger ce mensonge. On nous a trahis et tenus dans l'ignorance pour mieux nous contrôler. 23 Novembre, l'assemblée nationale adopte la loi 21 qui donne à la Régie tous les pouvoirs, toutes leurs décisions sont désormais sans appel. Pourtant, les producteurs avaient gagné avec l'arrêt Bourgoïn. Ils sont venus nous bloquer encore une fois.

43. Le ou vers 2012 : Février 2012 : Dans les dossiers no 415-61-0015581-111 et 415-61-015582-119, nous devons nous présenter au palais de justice pour choisir une date. Nous profiterons de cette opportunité pour déposer un no de dossier 200-17-015822-125 par un groupe qui a fait une demande pour reconnaître nos droits ancestraux et nos terres comme étant autochtones. Cour du Québec, chambre criminelle et pénale : nous deux devons nous présenter le 29 mars pour des amendes. Le voisin fait une plainte au criminel. Un mandat d'arrestation contre mon conjoint « la SQ a des raisons de craindre qu'il cause des lésions personnelles au voisin. » Engagements à respecter. Curieusement, c'est le 29 mars qu'ils

viennent arrêter mon conjoint... Le voisin nous surveille de plus en plus, il nous prend en photos sur notre terre en train d'entailler nos érables. Je suis très angoissée, je dois voir mon médecin d'urgence, je fais de l'angoisse. Pourquoi nous prend-t-il en photos? Pour prouver qu'on fait les sucres? Du sirop d'érable? Nous sommes désormais victimes d'intimidation de sa part et ce, pour plusieurs années à venir.

44. Le ou vers Mars 2012 : Dossier de la servitude no : 415-17-000917-124. Le propriétaire du terrain voisin, qui a toujours respecté les droits de servitude depuis son achat en 1990, contrat no 297982, décide de bloquer le chemin qui mène à notre cabane à sucre en immobilisant son véhicule dans ledit chemin. Il prend des photos de mon conjoint qui travaille à sa station de pompage. Des traces de pas et de chien dans la neige démontrent que quelqu'un est passé à la station. Étrangement, le système de pompage rompt, causant des dommages qui ne seront réparés qu'à la mi-saison. Nous avons perdu la première eau d'érable pendant une semaine. Eau d'érable égale sirop d'érable égale fédération, que je me dis. Nous écrivons au ministre de la justice pour leur faire savoir que nous ne pourrions nous présenter le 29 mars dans les dossiers no 415-61-01631-124 et 415-61-016030-126 Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Audience de ces dossiers remise au 8 mai.

45. Le ou vers Avril 2012 : Nous allons au Ministère de la justice à Québec y porter nos réclamations pour tout le trouble qu'on nous a causé depuis 1990 en déclarant l'article 6 et l'illégalité de la fédération. Il fait tempête terriblement à Québec. Le gardien de sécurité refuse de nous laisser entrer dans le portic. Un coup de vent fait déverrouiller la porte et nous en profitons pour entrer. Nous sommes 6 producteurs et en temps de le dire, il y avait 6 policiers avec nous dans l'entrée. Nous voulons voir le ministre de la justice pour qu'il nous règle nos réclamations. Ils ont estampé et gardé copie de nos documents et c'est tout. On a dû partir.

46. Le ou vers Mai 2012 : 8 mai, je lis un texte au palais de justice dans les dossiers des amendes pour informer qu'on ne respecte pas l'article 6 ni nos droits de la Charte dont la liberté d'association. Dans le dossier de la servitude, le voisin s'est préparé un « aide-mémoire » dans lequel il dépose tous les jugements des cours supérieure et d'appel que nous avons reçus dans le litige avec la fédération. Pour quelle raison? Pour démontrer qu'on nous déclare des récalcitrants? De contrevenants auprès de la fédération? Qu'on ne veut pas régler avec la fédération? Cela n'a pourtant aucun rapport avec la servitude dont il ne respecte plus les droits des bénéficiaires.

47. Le ou vers Juin 2012 : Une réponse de l'ex-ministre de justice, à 2 reprises, nous informant qu'il ne peut « agir dans le cadre de ces dossiers, puisque nous sommes en conflit d'intérêts. »

48. Le ou vers Novembre 2012 : Le 20 novembre, à son anniversaire de naissance, mon conjoint reçoit à la cour criminelle un engagement de 12 mois à ne pas se trouver en présence du voisin. Lors de cette audience, le voisin déclare à la cour : « et l'histoire du 20 ans, que je vais les empêcher de passer pendant 20 ans, cest complètement dans un autre contexte » « j'ai entendu dire que tu voudrais régler avec la fédération. À Princeville, tout l'monde sait que Réjean veut régler avec la fédération et que c'est elle qui veut pas. » « Pourquoi vous êtes-vous mêlé de ça? » demande l'avocat au voisin à deux reprises. « Si M. Trottier a un trouble avec un organisme quelconque? » « De quoi... là là là, i..i..i... on va l'avoir là ».... Le fait d'avoir un engagement à respecter devient compliqué lorsque mon conjoint doit se rendre travailler à sa cabane à sucre en utilisant la servitude qui a été accordée aux lots des érablières et dont il est bénéficiaire. Il risque à tout moment de se faire bloquer par le voisin qui nous surveille constamment. Lorsque nous revenons de cette audience, une lettre d'intimidation est dans notre boîte aux lettres nous dénonçant comme producteur récalcitrant auprès de la fédération.

49. Le ou vers 2013 : 29 Janvier, nous sommes à la cour pour le procès des amendes dans 4 dossiers, ceux de 23 octobre 2009 lors de l'inspection refusée et de l'assignation à se présenter devant la Régie. 4 ans plus tard. Le procureur de la couronne, la fédération et son inspecteur et le voisin assis tout près d'eux, sont tous présents. La juge ne retient aucune de nos déclarations à l'effet que nos droits sont carrément violés, dans tous les domaines. Le 31 Janvier, nous écrivons à la juge mais « ça ne se fait pas » et elle ignorera nos demandes.

50. Le ou vers le 1er Février 2013 : Jugement de la juge qui nous déclare coupables et nous condamne tous les deux à payer des amendes pour un montant total de 3 383 \$. La fédération, son inspecteur, le voisin et sa conjointe sont présents à la lecture du jugement. Nous inscrivons ce jugement en appel no 415-36-000236-137. Le lendemain de ce jugement, le voisin installe 5 caméras de surveillance qui seront enlignées vis-à-vis notre entrée qui donne sur la servitude ainsi qu'à la sortie de notre cabane à sucre. De cette façon, on pourra surveiller nos allées et venues à notre cabane à sucre et y voir si on transporte des barils de sirop. Durant cette saison, un soir tard, il ira jusqu'à prendre des photos de moi transportant des barils, lorsque je revenais de la cabane. Il m'attendait. Tout cela nous rend stressés et malades. Mon conjoint a

soudainement des troubles de vertige et nous n'avons pas encore commencé à entailler. Il doit consulter le médecin et prendre des médicaments pour se rétablir. On ne sait pas si on va faire nos sucres cette année.

51. Le ou vers le 5 Février 2013 : Je m'informe au notaire qui rédige nos contrats. Il me répond : « On ne possède pas une servitude : on y a droit. M. Pépin aujourd'hui, est propriétaire d'un terrain qui est notamment affecté d'une servitude. Il n'est pas le propriétaire de la servitude. Il est propriétaire du terrain servant pour la servitude. De votre côté, vous n'êtes pas non plus propriétaire de la servitude. Vous en êtes bénéficiaire et le propriétaire du fonds de terrain servant la servitude en votre faveur doit s'assurer de vous laisser le pleine et entière jouissance de votre droit. »

52. Le ou vers le 13 Février 2013: la fédération s'est emparée du jugement du 1er février et s'est empressée d'en faire part dans son journal « la Terre ». On nous traite de récalcitrants et on ne ménage pas les mots pour nous abaisser encore plus et faire peur à d'autres producteurs qui oseraient défier les règlements de la fédération et le système de justice au complet. Nous recevons une lettre de la fédération nous informant qu'ils ont de nouveaux avocats qui la représentent : Duffresne, Hébert, Comeau remplacera la Miller Thomson.

53. Le ou vers le Vendredi 1er Mars 2013 : Nous avons fini d'entailler et mon conjoint déneige la servitude qui fait un mille de long. Rendu à la hauteur des écuries du voisin, ce dernier sort du bois en courant et se précipite soudainement devant le souffleur pour empêcher mon conjoint de circuler dans la servitude et de déneiger. C'est un incident qui aurait pu devenir un accident tragique. Un souffleur installé sur un gros tracteur, c'est assez dangereux. Nous appellerons les policiers chacun de notre côté, encore une fois, croyant ainsi rétablir la situation et faire comprendre aux policiers que nous avons des droits de passage qui doivent être respectés par le propriétaire du terrain servant la servitude. Ce qui veut dire qu'il n'a pas le droit de nous empêcher de circuler..

54. Le ou vers le Mardi et Mercredi les 5 et 6 Mars 2013 : Nous sommes en cour dans le procès de la servitude, no dossier 415-17-000917-124. Deux journées complètes à essayer de faire valoir nos droits. Nous avons un avocat qui s'avèrera représenter certains producteurs face à la fédération. Nous sommes dans le dossier de la servitude et pourtant, l'avocat du voisin demandera à mon conjoint, lors de cette audience : « Pourquoi vous ne faites pas affaire avec la fédération? » Quel est le rapport? Pour quelle raison on inclut la fédération dans le dossier de la servitude???

55. Le ou vers le Vendredi 8 mars 2013 : Les sucres sont commencés, les bacs de 2 000 gallons sont pleins d'eau d'érable claire. Début et température idéale. Mon conjoint est à la cabane avec le petit cousin qui l'aide dans ses tâches de bouillage. Je suis à la maison à préparer moi aussi, tout ce dont nous avons besoin pour 2 mois. Lorsque j'arrive à la cabane, je ne vois pas mon conjoint ni sa motoneige. Le cousin me demande : « as-tu vu les polices? » Quelles polices? Trois véhicules de la Police SQ venaient juste de l'arrêter et de l'amener au poste pour plainte au criminel, suite à l'évènement du vendredi le 1er concernant l'incident du souffleur. Le voisin a fait une plainte au criminel et, curieusement, le mandat d'arrestation est daté du jeudi la veille, à 13:40:57. Pourquoi venir l'arrêter le vendredi alors, qu'ils avaient déjà le mandat? Pourquoi remettre à demain vendredi? Alors que nous commençons officiellement nos sucres??? Je panique. Quoi? Qui peut bien tout faire pour nous empêcher de produire notre sirop d'érable? Et qui peut bien savoir que les sucres sont commencés dans notre région. Les températures ne sont pas les mêmes d'un endroit à l'autre. Il fallait que ce soit un informateur qui savait, en étant producteur du coin lui aussi. J'appelle notre avocat et la SQ, mon conjoint doit être ici pour faire ses sucres. Après plusieurs appels à l'avocat, il me dit que je dois déposer une caution de 500 \$ pour le sortir sinon il sera transféré à la prison de Trois-Rivières pour une semaine!!! On est vendredi, j'ai jusqu'à 4:00 pm pour aller porter l'argent au palais de justice. Entre temps, j'ai dû appeler le père de mon conjoint, un autre cousin, un mécanicien pour faire le travail de mon conjoint qui est le seul à connaître les procédures de bouillage du sirop. Je réussis à trouver l'argent et je monte en vitesse le chercher au palais de justice de Victoriaville. Lorsque j'ai eu payé et signé le formulaire, il est arrivé escorté de deux policiers et m'a dit : « tu peux t'en retourner, je n'ai plus le droit de passer dans le chemin de cabane ». En plus d'autres engagements. J'étais bouleversée. Lorsque finalement nous avons tous été retournés à la cabane, ça pressait, il y avait du sirop à couler. Nous sommes sortis de la cabane à 3:00 du matin. C'était pas le temps à l'émotion. Un autre dossier est en cours que j'inscrirai en appel, je dois faire transcrire le no : 415-36-000237-135. Le juge me dit: « prenez-vous un avocat, ils ont étudié les ça, les droits dela Charte. »

56. Le ou vers Mars 2013 : La sœur de mon conjoint reçoit une visite surprise de la fille du propriétaire du terrain voisin. Elle accuse son garçon d'avoir conduit dangereusement dans la servitude, la faisant craindre pour ses enfants en bas âge qui s'y trouvaient. Elle déposera une plainte à la SQ contre le neveu, laquelle plainte ne sera pas retenue. Le voisin ira également faire une plainte contre la sœur de mon conjoint, à son travail, laquelle plainte risquera de lui faire perdre son emploi récent.

57. Le ou vers Avril 2013 : Une plainte anonyme a été déposée à l'assurance-chômage. Nos cousins qui nous aident à la cabane, donc qui circulent dans la servitude, doivent s'y présenter pour enquête. Lors de cette entrevue, on leur demande : « combien il y a d'entailles dans l'érablière de M. Trottier? »

58. Le ou vers Mai 2013 : Jugement de la servitude : 415-000917-124. Lequel j'inscrirai en appel : 200-09-008060-136.

59. Le ou vers Juin 2013 : J'inscris 4 dossiers en appel, lesquels ont déjà été mentionnés ci-haut.

60. Le ou vers le 5 Août 2013 : Nous nous rendons à la cour d'appel à Québec avec un ami. L'avocat du voisin déposera les jugements relatifs à la fédération, encore une fois dans le dossier de la servitude. En prenant bien soin de mentionner que deux récusations de deux juges ont été demandées à la cour d'appel à Montréal. Après nous avoir déposés à la maison, l'ami retourne chez lui mais se fait poursuivre et intimider par le voisin sur une distance de 3 kilomètres.

61. Le ou vers le 6 Août 2013 : Deux policiers se présentent à 9:00 le matin pour nous informer que le voisin les a appelés pour les aviser que nous avons été victimes d'un vol à notre cabane à sucre ainsi qu'à celle d'un autre producteur, nos cabanes à sucres étant tout près l'une de l'autre. Comment pouvait-il savoir qu'il y avait eu infractions s'il ne voit pas les cabanes de la servitude? Vol totalisant 2 000 \$. Tout cela s'est sans aucun doute déroulé la veille, lorsque nous étions tous à Québec.

62. Le ou vers Octobre 2013 : Je découvre le M-35, la loi de la mise en marché qui empiète sur l'article 6 et qui fait des deux, qu'elles sont nulles. À deux reprises, j'écris à Sa Majesté La Reine pour l'informer de cette cachoterie. Elle me répondra de contacter son Procureur Général du Canada. L'audition pour les amendes contestées aura lieu le 31 Octobre.

63. Le ou vers Novembre 2013 : Jugement dans les dossiers no : 415-36-000238-133, 415-36-000239-131, 415-36-000237-135, 415-36-000236-137. Le procureur de la couronne fera une fausse déclaration. Le juge rejette l'appel des appelants.

64. Le ou vers le 13 Novembre 2013 : Avec la famille et un ami, nous procédons à l'élagage des branches des arbres qui empiètent dans la servitude de passage. Des arbres qui ont été plantés dans la ligne de la servitude dans les années 1970 par le père du voisin. Les arbres ont grandi et que les branches ont poussé. Ce travail de nettoyage faisant suite à la demande de notre transporteur de notre bois de pitoune, notre revenu, de procéder pour ne pas égratigner et endommager son véhicule semi-remorque d'une grande valeur. L'entretien de la servitude relève des fonctions des bénéficiaires. Toutes les personnes présentes cette journée-là recevront chacune d'entre elles, une mise en demeure réclamant des dommages pour les arbres et des méfaits. D'ailleurs, cette cause sera celle qui fera l'objet du jugement de la cour d'appel du 6 juin 2016 lequel nous permettra d'inscrire cette cause à la Cour Suprême du Canada no : (415-22-006478-147) 200-09-009264-166.

65. Le ou vers Décembre 2013 : Lettre de la fédération qui récidive avec la poursuite de 135 000 \$, elle n'entend aucunement abandonner ses recours. Nous avons un mois pour payer. Joyeuses Fêtes.

66. Le ou vers le 24 Décembre 2013 : Le propriétaire du terrain voisin installe dans la glace, deux longues tiges de métal, couronnées de cône de couleur orange fluo, dans notre entrée qui donne sur la servitude de passage pour aller à notre cabane à sucre. Il délimite ainsi, en plein hiver, la borne du terrain qu'il croit être sa propriété. Mon conjoint est allé voir et recevra un mandat d'arrestation pour bris d'engagement, dossiers no : 415-01-026226-140, 415-01-026227-148.

67. Le ou vers le 10 Février 2014 : La SQ emmène mon conjoint à la prison de Trois-Rivières pour 3 jours. Dossier no : 415-01-026448-140, 415-01-024881-136. Va-t-on faire nos sucres cette année? C'est la deuxième fois, le deuxième printemps qu'on fait tout pour nous empêcher de produire notre patrimoine de sirop d'érable. Il sortira de prison le 14 février. Nous n'avons pas entaillé encore. Il n'aura plus le droit d'utiliser la servitude dont il est bénéficiaire sur contrat notarié, pour une période de 2 ans ou jusqu'au dépôt du jugement de la cour supérieure dans le dossier de la servitude, qu'il soit en sa faveur ou non.

68. Le ou vers Février 2014 : Une cause à la cour municipale y sera entendue concernant les chevaux du voisin sur notre terre. Ce dernier falsifie mes photos et dépose les jugements relatifs à la fédération. Quel rapport? La juge rejette la plainte en septembre. Toutes les personnes présentes à l'élagage des branches, et non des arbres, dans la servitude le 13 novembre 2013, reçoivent toutes des mises en demeure de la part du voisin. Montant total réclamé : 50 000 \$.

69. Le ou vers 28 Février 2014 : Nous recevons une autre grosse poursuite de la fédération mais sans no de dossier, ni district. Le montant total se chiffre maintenant à 250 000 \$.
70. Le ou vers le 11 Mars 2014 : Notre cousin doit aller à la cabane à sucre pour nous aider à entailler. Le voisin lui bloque l'accès à notre entrée, après avoir nuit à mon conjoint qu'il venait de rencontrer. Son véhicule est dans le chemin de la servitude qui mène à la cabane. On fait tout pour nous empêcher de faire notre sirop d'érable. Nous recevons une autre mise en demeure du voisin qui poursuit toutes les personnes présentes à l'élagage des branches. Dossier no : 415-22-00647-147.
71. Le ou vers Avril 2014 : Un ami qui participait à l'évènement de l'élagage des branches en novembre 2013 se fait arrêter dans la servitude en venant à la cabane à sucre. La conjointe du voisin ira se placer devant son véhicule pour l'empêcher d'avancer. Le voisin lui lira « ses droits » et lui ordonnera de passer ailleurs et de cesser de circuler dans le chemin qui mène à la cabane à sucre. Cette procédure se répètera à d'autres membres de la famille et amis durant toute la période des sucres 2014. Pendant ce temps, des producteurs de sirop d'érable se font saisir leur sirop à mesure qu'ils produisent. La fédération veut montrer qu'elle a du pouvoir mais je sais qu'elle n'a aucun pouvoir, qu'elle agit de façon illégale à cause des deux lois qui s'annulent, le M-35 qui empiète sur l'article 6.
72. Le ou vers Juin 2014 : Une demande reconventionnelle de la part de l'avocat du voisin, dossier no : 415-17-001091-143. Lors de cet interrogatoire, il me demandera de déposer mes rapports d'impôt des années 2011-2012 et 2013. On veut voir si des dépôts d'argent pour une vente de sirop d'érable, en dehors de la fédération, y auraient été déposés durant ces trois années. Il n'y a aucune information. Un autre exposé sommaire à la cour du Québec, dossier no : 415-22-006475-143. J'écris de nouveau à Sa Majesté la Reine pour une mise à jour, sans réponse cette fois-ci.
73. Le ou vers Août 2014 : Paiement total des amendes du jugement du 1er Février 2014 : 3450 \$ que nous serons forcés de payer, encore. Toujours condamnés, toujours payer.
74. Le ou vers Octobre 2014 : La Régie récidive avec les requêtes de la fédération et les poursuites contre des producteurs dont nous faisons partie. Elle « met en attente les dossiers mentionnés en rubrique » de 10 producteurs de sirop d'érable qui sont en litige avec la fédération.
75. Le ou vers le 17 et 18 Décembre 2014 : Procès au criminel suite à l'incident du souffleur le 1er Mars 2013 .
76. Le ou vers le 19 Février 2015 : Le jugement pour dossier criminel, l'incident du souffleur du 1er mars 2013. Mon conjoint est reconnu coupable de 4 chefs d'accusation, amendes de 1 500 \$. Des engagements et l'interdiction d'aller dans la servitude, le chemin qui a été construit en 1961 et sur lequel il est bénéficiaire de droits de passage, réels et perpétuels, accordés aux lots des érablières. On l'empêche d'aller faire son sirop d'érable, d'aller travailler à son érablière, on lui enlève carrément ses droits de passage pour aller à la cabane à sucre. On fait tout pour nous nuire, pour la troisième année consécutive, dans le temps des sucres. Cela devient très stressant. Allons-nous avoir la paix un jour?
77. Le ou vers Mars 2015 : La fédération récidive avec son formulaire d'enregistrement obligatoire. 3ième rappel.
78. Le ou vers Juin 2015 : Je reçois un appel d'un procureur du peuple qui me parle du Grand Jury et on veut que j'aille y déposer ma cause, mon dossier devant ce Tribunal de grand instance. Enfin, quelqu'un veut savoir l'histoire et la raison pour lesquelles fédération harcèle les producteurs de sirop d'érable, sans relâche depuis 1990.
79. Le ou vers les 8-9-10 Septembre 2015 : Autre procès dans le dossier de la servitude. Trois journées complètes à réécouter les mêmes défenses qu'en mars 2013. Le juge récemment nommé a dit, à deux reprises : « vous savez, même après mon jugement, ça changera pas. » Perdue perdue d'avance comme d'habitude à la cour supérieure, d'appel, civile, criminelle.
80. Le ou vers Septembre 2015 : les 19 et 20, je dépose ma cause, mon dossier sur la fédération devant le Tribunal du Grand Jury du Peuple du Canada qui se tiendra à Cowansville, Canada.
81. Le ou vers Octobre 2015 : Le Jugement du Grand Jury est déposé. Nous devons le faire exécuter. Je mets la main sur un Jugement de la Cour Suprême du Canada de 1951 qui déclare : « La Constitution du Canada n'appartient ni au Parlement du Canada ni aux législatures des provinces, elle appartient au Pays et c'est en elle que les citoyens du Pays trouveront la protection des droits auxquels ils ont droit. » Je peux me servir de l'AANB, 1867. C'est ce qu'est le Grand Jury : légal,

légitime et constitutionnel. Nous nous servons de la Constitution pour protéger nos droits et dénoncer l'état national du Québec qui est illégal, illégitime et inconstitutionnel.

82. Le ou vers Décembre 2015 : Je fais parvenir le Jugement du Grand Jury aux deux juges dont un en délibéré dans le dossier de la servitude et l'autre, avant le procès pour l'élagage des branches. À noter la partie qui poursuit dira qu'on a coupé des arbres, alors que nous faisons l'entretien de la servitude en coupant des branches. Les juges n'ont pas aimé le Jugement du Grand Jury, la vérité.

83. Le ou vers le Le 22 février 2016 : Nous recevons un fax de la Régie des marchés agricoles et alimentaires, ce tribunal administratif dont les décisions sont sans appel depuis l'adoption de la loi 21 en novembre 2011. Décision de la Régie no 10823 : « ..rejette les réclamations de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec à l'endroit des intimés, de lui payer les sommes d'argent pour des contributions non payées, dommages liquidés et pénalités hors contingent... » « ... rejette également les demandes de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec de faire enquête et d'établir des constats à l'endroit des intimés. » La Régie vient d'annuler les poursuites et les enquêtes auprès de 28 producteurs inscrits, enquête sur nos productions de 2003 au 30 novembre 2011. À noter que la Régie avait reçu les Jugements du Grand Jury et de la Cour Suprême de 1951.

84. Le ou vers le 22 Mars 2016 : Le jugement de la Cour du Québec dans le dossier d'élagage no : 415-22-006478-147 est déposé : nous sommes reconnus coupables, la famille et amis, et on nous condamne à payer des dommages au voisin.

85. Le ou vers le 13 Avril 2016 : Suite à ce jugement, l'avocat du voisin nous réclame lesdits dommages dans une lettre nous incitant à payer avant le 25 avril par chèque certifié.

86. Le ou vers le 19 Avril 2016 : Dépôt du jugement de la cour supérieure dans le dossier de la servitude no : 415-17-001091-143. Nous sommes reconnus coupables, encore, et on nous condamne à payer des dommages au voisin, qui nous empêche de circuler dans la servitude de passage depuis 2011.

87. Le ou vers le 20 Avril 2016 : J'inscris en appel ce jugement de la cour du Québec, le 20 avril 2016, à la date limite.

88. Le ou vers le 29 Avril 2016 : Un rejet d'appel de la part de l'avocat du voisin dossier no 415-22-006478-147, 200-09-009264-166.

89. Le ou vers le 11 Mai 2016 : J'inscris en appel le jugement 415-17-001091-143.

90. Le ou vers le 16 Mai 2016 : La Fédération défie la décision no 10823 de la Régie du 22 février 2016, ce tribunal dont les décisions sont sans appel depuis l'adoption de la loi 21 de novembre 2011. La nouvelle poursuite se chiffre à un montant de 107 321 \$. Dossier no : 415-17-001278-161.

91. Le ou vers le 18 Mai 2016 : Rejet d'appel dans ce dossier no 200-09-009287-167, par la partie poursuivante.

92. Le ou vers le 24 Mai 2016 : Nous déposons une requête pour remise dans le dossier 415-22-006478-147, 200-09-009264-166, laquelle sera refusée et nous devons nous présenter à la cour d'appel à Québec le 6 juin 2016.

93. Le ou vers le 25 Mai 2016 : L'avocat de la partie poursuivante contactera et intimidera mon médecin de famille pour confirmer que je dois le rencontrer le 6 juin 2016.

94. Le ou vers le 30 Mai 2016 : Je dépose une plainte au Barreau du Québec contre l'avocat du voisin pour faute professionnelle. Mon médecin a droit au secret professionnel.

95. Le ou vers le 31 Mai 2016 : Je reçois une confirmation des juges de la cour d'appel qui m'informe que la requête en rejet d'appel dans le dossier no 200-09-009264-166, sera entendue le 6 juin 2016.

96. Le ou vers le 16 Juin 2016 : Je reçois une lettre du Barreau, copie de la réponse de l'avocat du 13 juin 2016 qui écrit : « Je confirme que je n'ai pas l'intention de respecter l'autorité du prétendu Tribunal du Grand Jury du Canada ou ses prétendus jugements. »

97. La Fédération, ses dirigeants, ses agents, ses protégés, ses avocats du puissant cabinet qui la représente et tous ceux qui, de près ou de loin, se sont intégrés dans le litige que nous avons avec ladite Fédération et ses règlements nuls, ces gens sont aussi coupables que le Ministre de la Justice et/ou Procureur Général lui-même.

98. Ces personnes devront répondre de leurs actes devant le Tribunal du Grand Jury du Peuple. Les producteurs ont enduré et subi le résultat de leur fraude depuis 25 ans et cela a assez duré car la Fédération n'a jamais eu aucun pouvoir et a agi de façon illégale et criminelle envers les producteurs de sirop d'érable.

99. Nous avons été victimes: **de harcèlement, de fausses accusations, d'intimidation, de vol de tous nos droits, de menaces, de double abus de pouvoir, d'ignorance de la loi, de crime contre l'humanité, de surveillance par caméras, d'espionnage, d'infractions, de provocation, de haute trahison, de corruption de fonctionnaires, des juges et des avocats, de fausses informations scrupuleusement cachées, de possession d'informations criminellement obtenues par un fonctionnaire public, de fraude, de fausse propagande, de falsification de documents, de violation criminelle de contrat, d'infractions à l'encontre de la liberté d'association, de menaces et représailles, de complots, tout cela dans le but de nous punir et nous détruire.**

Et tous ceux, qui de près ou de loin qui ont participé à la perpétration et profité de cette fraude scandaleuse à des fins criminelles et personnelles, des menaces qu'ils ont déposées, ces personnes devront réaliser que le seul choix qu'il leur reste, c'est de se désister de tout et de d'assurer entière et totale liberté à leurs victimes, à la demanderesse, son conjoint, la famille et amis.

En conséquences; la demanderesse demande donc à la Cour Suprême du Canada:

DE DÉCLARER immédiatement les 2 lois, l'article 6 et le M-35, nulles et sans valeur;

DE DÉCLARER la Fédération des producteurs acéricoles du Québec nulle et sans pouvoir;

D'ORDONNER immédiatement que la Fédération qui n'a jamais au aucun pouvoir ainsi que toutes les instances cessent de nous harceler, de nous poursuivre, de nous accuser et de nous pénaliser pour toutes les raisons et cela vaut pour les autres producteurs acéricoles.

D'ORDONNER immédiatement que nos noms soient rayés de la liste de producteurs et de ne plus jamais être harcelés ou intimidés par la Fédération, ses complices, ses dirigeants, agents, protégés et toutes personnes qui, de près ou de loin se sont intégrées dans le litige que nous avons avec ladite Fédération;

D'ORDONNER que tous les producteurs qui ont été saisis de leurs érablières, de leurs terres, de leurs biens, de leur sirop d'érable, que toutes lesdites saisies et transactions soient immédiatement annulées et qu'ils soient remboursés et dédommagés, selon leurs réclamations, pour tout ce dont ils se sont fait perquisitionner illégalement par la Fédération, ses dirigeants, agents et ses complices, sans mandat;

D'ANNULER immédiatement tous les jugements antérieurs et toutes les procédures en cours des instances des cours supérieure et du Québec, d'appel, civil, pénal et criminel et même municipal dans le dossier dont il est question, à ce jour;

DE DÉTRUIRE immédiatement le dossier criminel et les engagements contre les personnes dans le présent dossier, lesquels ont été le résultat de toutes ces accusations et menaces de la part de la Fédération et de ses dirigeants, agents, protégés et toutes personnes qui, de près ou de loin, se sont intégrées dans le litige que nous avons avec ladite Fédération;

D'ORDONNER immédiatement à toute personne, qui de près ou de loin, qui a participé à la perpétration de cette fraude, de se désister de leurs emplois et de leurs biens et d'assurer la pleine et entière liberté totale à leurs victimes, à la demanderesse, à son conjoint, à sa famille et amis;

D'ORDONNER au Ministre de la Justice et/ou Procureur Général du Québec, de verser la somme de **5 000 000,00 \$** (cinq millions de dollars) à la demanderesse pour tous les dommages qui lui ont été causés, à elle et à son conjoint pour double abus de pouvoir et cruauté mentale depuis 25 ans;

PLAISE À LA COUR :

DE RÉCUSER les juges du Québec qui font partie des juges de la Cour Suprême du Canada pour entendre la présente cause, membres ou ex-membres du Barreau du Québec, lequel organisme est mis en cause dans ce dossier;

D'ACCUEILLIR toutes les demandes qui sont :

Que la Cour Suprême du Canada respecte son Jugement de 1951 publié dans : Cour Suprême (1951) rapports 31;

Que la Cour Suprême du Canada respecte et fasse exécuter le Jugement du Grand Jury du Peuple du Canada déposé et exécutif au 17 octobre 2015.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCES.

Kedgwick, Nouveau-Brunswick, Canada le

ANGÈLE PRINCE

Demandeur

Partie 2

Suite du mémoire qui a été déposé à la Cour Suprême le 27 juin 2016

Lorsque nous sommes allés à la Cour Suprême déposer la requête introductive le 27 juin 2016, j'ai demandé à l'agent du greffe: "que dois-je faire pour les empêcher, on va nous saisir nos terres, nos biens!" Il a répondu: "déposer une injonction". Et ce, toujours dans le dossier avec l'informateur à la fédération des producteurs acéricoles.

J'avais 10 jours pour ajouter la requête en injonction à mon dossier no 37104, ce qui a été fait le 4 juillet 2016, en-dedans de 7 jours, croyant ainsi pouvoir stopper ou du moins, retarder la saisie, la poursuite, l'amende...le temps de régler cette affaire une fois pour toutes. Les accusés avaient eux aussi 10 jours pour s'y opposer, ce qui n'a pas été fait de leur part, ne me prenant pas au sérieux, sûrement. Si on inverse les rôles et que nous ne répondons pas dans les délais à une accusation ou une injonction, un jugement par défaut va nous être rapidement imposé par les juges du barreau du Québec. Car *"ici, c'est la loi du barreau"* comme l'a déclaré le juge Paulin Cloutier en cour municipale de Québec en novembre 2015. Ce qui veut dire que personne ne s'opposant, un jugement par défaut de notre part est justifiable et inévitable. Et ce jugement par défaut est valide et a été déposé-filed dans le dossier no 37104 à la Cour Suprême le 17 août 2016. Pas reçu au greffe comme pour les autres documents, mais bien déposé-filed.

Le 5 juillet 2016, le huissier débarque chez nous pour nous informer qu'ils viendront prendre l'inventaire de tous nos biens relativement la saisie et cet inventaire aura lieu le 12 juillet 2016. Nous paniquons. Que fait la Cour Suprême pour stopper cette décision avec l'injonction? Rien.

La saisie a quand même eu lieu.... le 1^{er} septembre 2016. Nous avons dû rapidement quitter l'état national du Québec sous les contraintes et les menaces étant désormais dépouillés de nos terres, de notre érablière, de notre maison et de tous nos biens. Nous sommes déménagés au Nouveau-Brunswick avec nos amis qui sont eux aussi aux prises avec la fédération acéricole pour les mêmes raisons: non respect de la liberté d'association et fausses accusations. D'ailleurs, cette entreprise de transformation a reçu de la cour suprême un jugement en sa faveur le 18 décembre 2015 rejetant les demandes de la fédération acéricole à le saisir. Tout le contraire s'est produit. On ne respecte pas les jugements de la cour suprême ? Pas étonnant, la cour suprême ne respecte même pas son propre jugement, en l'occurrence celui de 1951.

Le Nouveau-Brunswick est une province qui respecte la Constitution du Canada et la liberté d'association, l'article 2 de la Charte Canadienne. Contrairement à ce qui se passe au Québec.

Une fois déménagés, se croyant libres de leurs menaces et accusations, la fédération acéricole ne perd pas de temps et engage un détective privé pour nous retracer, comme de vrais criminels parce qu'on ne voulait pas avoir affaire à cet organisme frauduleux, illégal et illégitime qui n'a jamais répondu à nos questions: pourquoi nous poursuivent-ils sans

relâche alors que ladite fédération a été créée exclusivement pour défendre ses membres, selon l'article 6 de la loi des syndicats professionnels? Car nous savions depuis longtemps qu'elle agissait de façon illégale envers les producteurs acéricoles du Québec mais le fait est aussi que cet organisme est illégitime. Je vais vous enseigner la vérité d'ici quelques lignes.

Mais le 1^{er} décembre 2016, voilà que la cour suprême rejette l'injonction, 3 mois après la saisie...

Entre-temps, la fédération acéricole se prépare à nous accuser et nous intente de nouveau une poursuite injustifiable de 108 000\$, enfreignant ainsi la décision 10823 de la régie des marchés agricoles et alimentaires, qui a annulé toutes les poursuites en février 2015, dont les décisions sont finales et sans appel selon la loi 21, chapitre M-35, adoptée par l'assemblée nationale illégitime du Québec le 21 novembre 2011. La fédération se moque de la régie.

Ensuite au début de 2017, une agente de la cour suprême m'appelle pour me dire qu'ils ont détruit tout mon dossier 37104 et que c'est terminé...et pourtant, rien n'a été réglé.

Janvier 2017, nous devons nous présenter en cour au palais de justice de Victoriaville pour une poursuite de 108 000 \$ venant de la Fédération des producteurs acéricoles qui est représentée par un puissant bureau d'avocats, Dufresne Hébert Comeau et l'avocat Mathieu Turcotte qui était avec Miller Thomson avant, pour les mêmes raisons et obligations soient de poursuivre les producteurs acéricoles et ne pas respecter la liberté d'association.

C'est certain que nous avons été condamnés injustement de nouveau, alors je respecte les délais de 30 jours et je dépose une autorisation d'appel à Québec. Ma cause sera entendue le 8 mai 2017 et je détruirai 3 jugements non valides des cours du Québec devant les 3 juges de la cour d'appel, tous en conflit d'intérêts d'ailleurs, en leur mentionnant qu'ils ont violé la Constitution du Canada en 1968 lors de leur coup d'état, que leurs jugements ne sont pas plus valides que les lois faites par l'assemblée nationale constituée irrégulièrement depuis 1968. C'est certain que l'appel a été rejeté pour les mêmes raisons, comme depuis 2005, date à laquelle tous les démêlés avec la fédération ont commencé. *"cause perdue, vouée à l'échec, aucune chance de succès."*

C'est la raison pour laquelle j'inscris ma requête à la cour suprême pour une deuxième fois, un an après, jour pour jour...pour les mêmes raisons et encore une fois, c'est pour dénoncer l'assemblée nationale qui a enfreint la Constitution du Canada en 1968 alors que le lieutenant gouverneur du Québec et sa clique ont décidé que le conseil de la législature constitutionnel obligatoire dans toutes les provinces du Canada, eh bien ils n'en avaient plus besoin. Et la cour suprême a laissé faire cette violation pour protéger les juges du barreau du Québec qui en font partie, dont j'ai déjà demandé leurs récusations. Aucune réponse. La cour suprême est aussi coupable.

Les gens qui forment le conseil de la législature sont libres de dire les vraies choses. Mais étant donné qu'il n'y avait plus personne pour sanctionner les lois pour qu'elles soient constitutionnelles, toutes les lois qui ont été faites par l'assemblée nationale, ou l'état national, après le coup d'état

de 1968, ces lois ne sont pas valides car non sanctionnées par le conseil de la législature constitutionnel et obligatoire dans toutes les provinces du Canada.

S'il y avait eu un conseil de la législature constitutionnel, ses représentants auraient définitivement reconnu dès le départ que la fédération des producteurs acéricoles du Québec ne peut pas avoir l'obligation de défendre ses membres et le pouvoir de les poursuivre en même temps. Ces deux lois sont en contradiction.

Lorsque deux lois sont en contradiction, une qui empiète sur une autre, l'une des deux doit être abolie, sinon les deux sont nulles.

En plus de faire des lois non constitutionnelles, des lois non valides, les organismes privés qui contrôlent la province de Québec ne respectent même pas leurs propres lois: l'article 6, le M-35 et la loi 21 et la LATMP non appliquée par la CNESST, pour ne nommer que celles-là.

Toutes les lois de l'assemblée nationale du Québec illégitime, qui découlent après 1968 ne sont pas valides et nous sommes les victimes du coup d'état. On nous a caché la vérité. Vous devriez avoir honte.

En tant que procureur du Grand Jury du Peuple du Canada, tribunal de grande instance, légal, légitime et constitutionnel, et gouverneur général du nouveau Parlement du Canada, je vous rappelle que vous avez l'obligation de :

respecter la Constitution du Canada 1867-1982;
respecter le jugement de la cour suprême de 1951;
respecter le jugement du Grand Jury du 17 octobre 2015;
respecter le jugement par défaut du 17 août 2016;
respecter la vérité et la liberté d'association, l'article 2 de la
Charte Canadienne
remettre en place et en fonction le conseil de la législature
constitutionnel dans la province de Québec.

Si la Constitution du Canada et la liberté d'association avaient été respectées, on n'en serait pas rendus là aujourd'hui, 49 ans plus tard. Et ici, on ne parle plus de sirop d'érable...

"La Constitution du Canada est la loi suprême à laquelle toute autre disposition de droit doit se conformer."

"... il n'y a ni juge ni avocat de la défense devant le Grand Jury, seulement le procureur qui présente ses preuves"

"...à travers le Grand Jury, le procureur devient aussi puissant qu'un juge d'instruction français."

Angèle Prince

Angèle Prince

Procureur du Grand Jury, 17 octobre 2015

Gouverneur Général du Canada, 1^{er} juillet 2017

11 août 2017

-11-

Ce formulaire doit être rempli pour assurer que nous ne divulguions pas de renseignements protégés.

FORMULAIRE 23A

ATTESTATION

Je soussigné(e), Angèle Prince certifie que :
(Votre nom)

Veillez cocher les cases pertinentes :

1. Il y a une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin

NON
 OUI Précisez :

2. La présente affaire a été mise sous scellés devant les tribunaux inférieurs.

NON
 OUI Précisez :

3. Je dépose des documents qui font l'objet d'une mise sous scellés ou comportent des renseignements confidentiels et qui, en vertu d'une ordonnance ou de certaines dispositions législatives, ne doivent pas être mis à la disposition du public.

NON
 OUI Précisez :

SIGNATURE

Angèle Prince
(Votre signature)

11 août 2017
(Date)

REMARQUE : *Veillez inclure une copie de toute ordonnance pertinente des tribunaux inférieurs.*

_____ (Numéro de page)

FORMULAIRE

25

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'APPEL

(disposition de la loi ou des règles sur laquelle le présent document est fondé)

SACHEZ que ANGÈLE PRINCE demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour,

(Votre nom)

en vertu de la Constitution du CANADA

(Indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la demande d'autorisation est fondée)

contre le jugement de COUR APPEL DU QUÉBEC

200-09-009477-172

(Nom de la juridiction inférieure)

(Numéro de dossier de cette juridiction)

prononcé le 8 mai 2017,

(Date du jugement de la cour d'appel)

et pour obtenir justice + PAIX sociale

voir jugement

(Indiquer la nature de l'ordonnance et du redressement demandé)

ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée;

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

Numéroter clairement chaque moyen.

en vertu de la Constitution du Canada

- ① DORS / 2002-156 page 44 art. 60
- ② DORS / 2002-156 page 45 art. 62
- ③ Abus de procédures inférieures
- ④ Fraude, trahison
- ⑤ validation de la Constitution du Canada dans l'état actuel du Québec.

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE Cour d'appel du Québec)
(Désignation de la juridiction inférieure)

ENTRE :

Angèle Prince, Robert Trotter
(Nom du demandeur tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

DEMANDEUR

(Qualité de la partie devant la juridiction inférieure)

ET :

Fédération des Producteurs Agricoles du Québec
(Nom de l'intimé tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

INTIMÉ

(Qualité de la partie devant la juridiction inférieure)

*Nota si vous avez besoin de plus d'espace pour inscrire le nom des parties, veuillez joindre une page supplémentaire

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI

Angèle Prince
(Nom du demandeur)
1765 Route 260
Kedgwick, N.B. Canada
E8B 1P3

(Votre adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, Numéro de télécopieur et adresse électronique)

Fédération Producteurs
(Nom de l'intimé)
Agricoles du Québec
555 Boulevard Roberval
Longueuil, QC
J4H 3Y9

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Dufresne Sébastien Comeau
Mathieu Turcotte
800 Square Victoria, c.p. 391
Montréal, QC
H4Z 1S2

(S'il y a lieu, nom, adresse et numéro de téléphone du correspondant et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique)

Ne remplissez ce formulaire et l'affidavit qui y est joint que si le délai pour le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est dépassé.

ENTRE :

Angèle Prince Réjean Trépanier
(Nom du demandeur tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

ET :

Fédération des Producteurs agricoles du Québec
(Nom de l'intimé tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI

SACHEZ que Angèle Prince s'adresse à un jour en vertu de l'article 47 des Règles de la Cour suprême du Canada pour obtenir une ordonnance de prorogation du délai dans lequel le demandeur peut signifier et déposer sa demande d'autorisation d'appel ou toute autre ordonnance que le juge estime indiquée;

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants :

> Requête 5 juin 2017 ←
Jugement 17 août 2016

Ceci constitue un(e):

- RECOURS EXTRAORDINAIRE
- UNE MESURE D'URGENCE
- ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER
- SOUS LA LOI DU BON SAMARITAIN

5 juin 2017

- Arrêt immédiat de toutes procédures contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes saisies contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de tout harcèlement contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toute intimidation et menaces contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes provocations et accusations contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes réclamations contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes poursuites contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt et annulation immédiats de tout jugement contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de tout dommages causés au demandeur, sans distinction d'instance;

Angèle Prince
(Votre signature)

11 août 2017
(Date)

3

CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA
Province de l'Ontario
District d'Ottawa
1^{er} Juin 2017

ANGÈLE PRINCE
domiciliée et résident au,
1765 Route 260
Kedgwick, N.B. E8B 1P3
(DEMANDEUR)

-et(mis-en- cause)-

Paul Leblond
domicilié et résident au :
389 Tour du Lac,
St-Colomban, Canada. J5K 2J9.
(DEMANDEUR)

Denis Paiement
domicilié et résident au :
200, Chemin de la butte,
Rivière-Rouge, Canada. J0T 1T0.
(DEMANDEUR)

Jean-François Fortin
domicilié et résident au :
62, Chemin du Lac Clair,
La Macaza, Canada. J0T 1T0.
(MIS-EN-CAUSE)

LE GRAND JURY DU PEUPLE DU CANADA

Par Jugement Public.

Tribunal de Grande Instance de droit coutumier (common law) Cowansville, Canada.
(MIS-EN-CAUSE)

c.

ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC - SAM HAMAD, XAVIER SAVOIE-TURCOTTE, YVON VALLIÈRES, LAURENT
LESSARD, JACQUES P. DUPUIS, CHRISTIAN PARADIS, PIERRE PARADIS, CLAUDE BACHAND, ANDRÉ
BELLAVANCE, YVON MARCOUX, JACQUES VACHON, AMÉLIE LABEL, MARC BELLEMARE, GUYLAINE

TARTE,

Ayant siège social au :Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement, 1045, rue des Parlementaires
Ville de Québec, Canada. G1A 1A3
(DÉFENDEUR)

-et(mis-en-cause)-

SUPREME COURT OF CANADA RECEIVED BY THE REGISTRY COUR SUPRÊME DU CANADA
JUN 05 2017
REÇU PAR LE GREFFE



CANADA

4

COUR SUPRÊME DU CANADA

Province de l'Ontario

District d'Ottawa

15 Août 2016

ANGÈLE PRINCE

domiciliée et résident au,
609, Route 116 Est
Princeville, Canada, G6L 4K6
(DEMANDEUR)

-et(mis-en- cause)-

Paul Leblond

domicilié et résident au :
389 Tour du Lac,
St-Colomban, Canada. J5K 2J9.
(DEMANDEUR)

Denis Paiement

domicilié et résident au :
200, Chemin de la butte,
Rivière-Rouge, Canada. J0T 1T0.
(DEMANDEUR)

Jean-François Fortin

domicilié et résident au :
62, Chemin du Lac Clair,
La Macaza, Canada. J0T 1T0.
(MIS-EN-CAUSE)

LE GRAND JURY DU PEUPLE DU CANADA

Par Jugement Public.

Tribunal de Grande Instance de droit coutumier (common law) Cowansville, Canada.

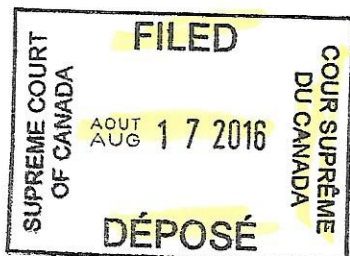
(MIS-EN-CAUSE)

c.

ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC – SAM HAMAD, XAVIER SAVOIE-TURCOTTE, YVON VALLIÈRES, LAURENT
LESSARD, JACQUES P. DUPUIS, CHRISTIAN PARADIS, PIERRE PARADIS, CLAUDE BACHAND, ANDRÉ
BELLAVANCE, YVON MARCOUX, JACQUES VACHON, AMÉLIE LABEL, MARC BELLEMARE, GUYLAINE
TARTE,

Ayant siège social au :Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement, 1045, rue des Parlementaires
Ville de Québec, Canada, G1A 1A3
(DÉFENDEUR)

-et(mis-en-cause)-



↖

Suite à la requête en prorogation de délai

**AFFIDAVIT
À L'APPUI DE LA REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI**

Dans cet affidavit fait sous serment, vous devez exposer les motifs du retard.

Je soussigné(e), Angèle Prince, DÉCLARE SOUS SERMENT :
(Votre nom)

Numéroter clairement chaque paragraphe.

tout est vrai dans la requête & dans la mémoire

REMARQUE : Vous pouvez inclure des pages supplémentaires au besoin.

Assermenté devant moi à Kedgwick Nouveau Brunswick
(Nom de la cité, ville, etc.) (Nom de la province ou territoire)

Le 14 août 2017
(Date)

Diane Couturier Péro Angèle Prince
(Commissaire à l'assermentation) (Votre signature)

Diane Couturier Péro
Commissaire aux serments
Ma commission expire le
31 décembre 2021.

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT
DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Remplir le présent formulaire uniquement s'il s'applique.

Je, Angèle Prince, informe par les présentes la Cour de ce qui suit :
(Inscrivez votre nom)

Le juge de la Cour suprême du Canada nommé ci-après a participé antérieurement à la présente affaire où il existe un lien entre lui et celle-ci :

(Nom du juge)

Prière de donner des précisions : - voir jugement 3721 ci joint ->

SIGNÉ PAR

Angèle Prince
(Signature du déposant)

11 août 2017
(Date)

Demands d'autorisation

Angèle Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, et al.

Collection : Demands d'autorisation

Date : 2017-06-08

Numéro de dossier : 37211

Juges : McLachlin, Beverley; Abella, Rosalie Silberman; Moldaver, Michael J.; Karakatsanis, Andromache; Wagner, Richard; Gascon, Clément; Côté, Suzanne; Brown, Russell; Rowe, Malcolm

En appel de : Québec

Notes : Renseignements sur les dossiers de la Cour : 37211

N° 37211

Le 8 juin 2017

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

ENTRE :

Angèle Grenier

Demanderesse

June 8, 2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

BETWEEN:

Angèle Grenier

Applicant

- et -

- and -

Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Procureure générale du Québec et Procureur général du Canada

Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Attorney General of Quebec and Attorney General of Canada

Intimés

Respondents

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008754-142, 2016 QCCA 1203, daté du 21 juillet 2016, est rejetée avec dépens en faveur des intimées, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec et la Procureure générale du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008754-142, 2016 QCCA 1203, dated July 21, 2016, is dismissed with costs to the respondents, the Fédération des producteurs acéricoles du Québec and the Attorney General of Quebec.

J.C.C.
C.J.C.